



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 41-2024-12-23-00006

**mettant en demeure la société AFFINITY de respecter les prescriptions
générales applicables aux installations classées pour la protection
de l'environnement pour son établissement situé
au Petit Masange, rue Bernard Sergent, à la Chapelle-Vendômoise (41330)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.70.3 du 10 mars 2008 relatif aux prescriptions applicables à la société AFFINITY à la Chapelle-Vendômoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-04-00004 du 4 août 2023 définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de dispositions de gestion de crise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la visite réalisée, par l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le 24 octobre 2024 sur le site exploité par la société AFFINITY à la Chapelle-Vendômoise ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées, n° RI 2024-10-24 FD01 du 14 novembre 2024, dont une copie a été transmise à la société AFFINITY, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier notifié le 26 novembre 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 décembre 2024 ;

Considérant les constats faits lors de l'inspection du 24 octobre 2024 :

— Les rejets des effluents aqueux issus de la station d'épuration, au vu des dernières analyses, ne respectent pas les valeurs limites fixées par l'arrêté n° 2008.70.3 du 10 mars 2008 susvisé

— L'écoulement à la sortie de la station d'épuration est de couleur marron, révélateur d'une charge importante en matières en suspension et des dépôts de couleur marron à rougeâtre sont visibles dans le fossé

— Le clarificateur de la station d'épuration présente un amas de boue mousseux à sa surface, caractéristique d'un dysfonctionnement

— Certaines sources odorantes ne sont pas raccordées au système de traitement des odeurs

— L'audit des consommations d'eau ne permet pas de formaliser des dispositions de restriction des usages de l'eau et de gestion de crise

— L'analyse des PFAS porte sur les eaux pluviales mais pas sur les eaux usées

Considérant que les constats précités constituent des non-conformités à l'arrêté ministériel du 27 février 2020, à l'arrêté préfectoral n° 2008.70.3 du 10 mars 2008, à l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-04-00004 du 04 août 2023 et à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 qui ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société AFFINITY, dont le siège social est situé au Petit Masange – rue Bernard Sergent – La Chapelle-Vendômoise (41330) – est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

sans délai à compter de la notification du présent arrêté :

— Effectuer des contrôles hebdomadaires des rejets d'effluents aqueux à la sortie de la station d'épuration afin de vérifier le respect des paramètres définis à l'article 4.3 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.70.3 du 10 mars 2008 ;

- Transmettre à l'inspection des installations classées, via l'application GIDAF, les résultats de ces contrôles et le cas échéant, renseigner l'origine du problème constaté ainsi que les mesures mises en œuvre pour corriger le dysfonctionnement ;
- En cas de dysfonctionnement, mettre en œuvre des mesures correctives adaptées afin de respecter les dispositions de l'article 4.3 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.70.3 du 10 mars 2008 ;
- Compléter et transmettre à l'inspection des installations classées une fiche accident concernant la pollution constatée en sortie de station d'épuration.

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Transmettre à l'inspection des installations classées un calendrier détaillé des travaux de mise en conformité de la station d'épuration ainsi qu'une copie des devis signés notifiant la date de début des travaux de mise en conformité de la station d'épuration ;
- Transmettre à l'inspection des installations classées un calendrier détaillé des travaux de mise en conformité du système de traitement des odeurs ainsi qu'une copie des devis signés notifiant la date de début des différents travaux de mise en conformité ;
- Transmettre à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour formaliser des prescriptions complémentaires visant à réduire les usages de l'eau et à gérer les crises :
 - une valeur maximale de prélèvement d'eau sur une année ;
 - les actions précises qui seront mises en œuvre pour réduire les prélèvements et rejets en cas de restrictions des usages de l'eau ;
 - un échéancier détaillé des mesures ainsi que des devis signés pour la mise en place des travaux visant à réduire les consommations d'eau.
- Réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, les analyses PFAS sur les eaux usées.

Article 2

Les éléments permettant de justifier de l'exécution des prescriptions devront être transmis dans les délais définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETS-PP) au 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société AFFINITY par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- à Madame la directrice de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, la directrice de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le

23 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr